



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Rhône-Alpes ^{Région}

PREFECTURE REGION RHÔNE-ALPES

Mai 2015

Evaluation Stratégique Environnementale

CPER Rhône-Alpes 2015-2020

Note complémentaire suite à l'avis de l'autorité
environnementale et à la consultation du public

Politiques de développement durable

Milieus naturels et biodiversité
Politiques de développement durable
Concertation et formation
Énergie et climat
Aménagement et projets de territoire



mosaïque-environnement.com

Rédaction : Solveig CHANTEUX, Anne LASTMANN



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
111 rue du 1er Mars 1943
69100 Villeurbanne
Tél : 04.78.03.18.18
Fax : 04.78.03.71.51
agence@mosaïque-environnement.com

I.A. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le Contrat de Plan 2015-2020 entre l'État et la Région Rhône-Alpes est soumis à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R. 122-17.

En vertu du IV de l'article R. 122-21, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma ou programme.

I.A.1. Quels documents ont été analysés ?

L'avis a été établi après consultation de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes et de MM les préfets territorialement concernés, sur la base du projet de plan/programme et du rapport environnemental dans leur version de mars 2015, les documents fournis répondant aux dénominations suivantes :

- -Contrat de Plan 2015-2020 entre l'État et la Région Rhône-Alpes avec la participation des départements, Métropoles et territoires de Rhône-Alpes – Version du 06 mars 2015 ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPER Rhône-Alpes 2015-2020 portant sur la version du CPER en date du 6 mars 2015 – version de mars 2015 ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPER Rhône-Alpes 2015-2020 portant sur la version du CPER en date du 6 mars 2015 – Résumé non technique – version de mars 2015 ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPER Rhône-Alpes 2015-2020 portant sur la version du CPER en date du 6 mars 2015 – Rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 – version de mars 2015. du code de l'environnement.

I.A.2. Dates de saisie de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable du plan/programme par courrier du 11 mars 2015.

L'avis a été rendu le 27 mars 2015.

I.A.3. Synthèse de l'avis

Sur la forme, le dossier présenté respecte les exigences de contenu fixées par le code de l'environnement, il apparaît d'un bon niveau global. L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations figurant au sein de l'avis détaillé ci-après et fait plus particulièrement les suggestions suivantes :

- adjonction au projet de CPER d'un tableau faisant apparaître les engagements financiers de façon claire et univoque, y compris et autant que possible, en ce qui concerne le contenu détaillé du volet territorial ;
- explicitation de l'articulation du projet de CPER Rhône-Alpes avec les autres contrats de plan et avec les programmes européens concernés ;
- clarification de la conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000.

Sur le fond, les objectifs annoncés du CPER (*récapitulés en page 12 du rapport environnemental*), s'avèrent plutôt équilibrés entre les trois piliers du développement durable, un tiers d'entre eux étant à caractère environnemental.

Plus dans le détail, cette **prise en compte de l'environnement** apparaît dans une majorité de volets thématiques et transversaux :

- volet transition énergétique et écologique ;

- volet mobilité, qui accorde une part majeure au mode ferroviaire et intègre plusieurs objectifs vertueux au regard de l'environnement (*limitation de l'étalement urbain, réduction de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, prise en compte de la trame verte et bleue*) ;
- volet numérique, qui aura pour effet une dématérialisation accrue des échanges et donc des effets environnementaux négatifs liés à ceux-ci ;
- volet culture, qui intègre un effort en faveur du patrimoine.

Un satisfecit semble aussi pouvoir être donné en matière de **prise en compte de la santé** dans la mesure où :

- le volet transition écologique et énergétique comporte des financements traduisant un engagement concernant un troisième plan régional santé environnement ;
- le volet enseignement supérieur recherche et innovation comporte des actions dans le domaine de la santé (*par exemple, financements liés au Centre International de Recherche sur le Cancer*) ;
- le volet numérique intègre le projet « territoire de soins numérique » (programme Pascaline) ;
- plus globalement, il apparaît que le CPER contribuera à renforcer la lutte contre les inégalités environnementales en matière de santé (*par le biais par exemple de l'action sur le logement*), à agir pour un environnement favorable à la santé et à œuvrer à la prise de conscience individuelle et collective des enjeux de santé environnementale au travers de l'évolution des comportements.

Dans la suite logique de ce constat, le rapport environnemental fait apparaître de **nombreux effets environnementaux positifs**. Il souligne toutefois les **effets négatifs** qui pourraient découler d'un certain nombre de projets supportés, principalement, et de façon logique, en ce qui concerne les grands projets d'aménagement et d'infrastructure.

L'Autorité environnementale note à leur sujet que ceux-ci, vu leur nature et leur ampleur, entrent normalement, pour la plupart, dans les champs définis par le code de l'environnement pour la production d'études d'impacts, d'évaluations d'incidences loi sur l'eau ou encore d'évaluation d'incidences Natura 2000, qui sont destinées à assurer la maîtrise des effets environnementaux des projets.

Le rapport environnemental présente, à leur égard, un ensemble assez complet de **mesures d'intégration** dont l'Autorité environnementale constate qu'elles privilégient opportunément l'évitement puis la réduction, la compensation n'arrivant qu'en fin de compte. On notera au passage que beaucoup d'entre elles correspondent à des mesures qui ont été retenues par ailleurs dans le cadre du programme opérationnel FEDER régional.

Le CPER n'étant pas présenté comme intégrant, dans sa mise en œuvre, la prise en compte de **critères d'éco-conditionnalité**, les mesures précitées, ajoutées aux critères nationaux figurant dans le référentiel technique éco-conditionnalité pour les CPER/CPIER sur la période 2015-20201 pourrait constituer une bonne base pour la réflexion que l'Autorité environnementale recommande d'engager à ce sujet.

I.B. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I.B.1. Tableau des engagements financiers

Un tableau faisant apparaître les engagements financiers sera annexé à la version définitive du CPER.

I.B.2. Articulation du projet de CPER Rhône-Alpes avec les autres contrats de plan concernés

L'articulation du projet de CPER Rhône-Alpes avec les autres contrats de plan est présentée dans le tableau ci après.

Articulation du CPER avec les autres contrats de plan (source : SGAR)

	Contrats de Plan Interrégionaux Etat-Régions 2015-2020			
	CPIER Rhône	CPIER Alpes	CPIER Massif central	CPIER Jura
Volet Mobilité				
Fer	Thématique non traitée	Pas d'intervention sur les infrastructures, uniquement sur les services	Pas de superposition	Pas de superposition
Transport par câble	Thématique non traitée			
Fluvial	Relève du CPIER Rhône			
Routes	Thématique non traitée			
Volet ESRI				
Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires		Peu d'intervention à prévoir sur ce thème	Pas de superposition	Thématique non traitée
Offrir des campus attractifs et fonctionnels	Thématique non traitée	Thématique non traitée	Thématique non traitée	
Soutenir une politique de site dynamique et cohérente				
Volet IFAUF				
				A priori, pas de superposition
Volet THD et Usages du numérique				
Infrastructures		Pas d'intervention sur les infrastructures	Pas d'intervention sur les infrastructures	Pas d'intervention sur les infrastructures
Usages		Coordination souhaitable* pour les services aux publics. Toutefois, sur CPIER Alpes, priorité aux Publics cibles : saisonniers, pluriactifs, jeunes	Coordination souhaitable* pour les services aux publics	Coordination souhaitable* pour les services aux publics
Volet TEE				
Energie, climat et économie circulaire		Coordination souhaitable*, notamment pour le soutien à l'ingénierie territoriale, les actions de sensibilisation, l'animation pour la mobilisation de la ressource en bois énergie et le soutien au développement de transports propres. En matière d'investissement, le CPIER Alpes vise plutôt les refuges, le tourisme social, les gîtes d'étape, les logements des saisonniers.	Coordination souhaitable* notamment pour le soutien au développement de transports propres, le développement de la filière bois énergie. A priori, pas de superposition sur la rénovation des bâtiments et l'accompagnement de démarches territoriales de transition énergétique	Coordination souhaitable* notamment pour le soutien au développement de transports propres, le développement de la filière bois énergie

	Contrats de Plan Interrégionaux Etat-Régions 2015-2020			
	CPIER Rhône	CPIER Alpes	CPIER Massif central	CPIER Jura
Eau et biodiversité	Pas de superposition mais des complémentarités	Coordination souhaitable*, notamment sur la préservation de la biodiversité, le soutien aux PN et PNR. A priori, pas de chevauchement sur la continuité bleue.	A priori, complémentarité sur les espèces ciblées (forêts anciennes, milieux ouverts herbacés, tourbières)	
Prévention des risques	Pas de superposition mais des complémentarités	Pas de superposition mais des complémentarités		
Santé environnement				
Education à l'environnement et au développement durable	Coordination souhaitable*			Coordination souhaitable* sur les études permettant la compréhension des enjeux et la diffusion des connaissances
Volet Culture				
Grands équipements				
Monuments historiques				
Accompagnement des réseaux culturels et des mutations technologiques				
Volet Emploi				
Prospective et anticipation des mutations économiques				
Orientation des personnes		Coordination souhaitable* sur les publics cibles partagés : jeunes, saisonniers		
Accompagnement des mutations, développement de l'emploi, sécurisation des parcours professionnels		Coordination souhaitable* sur les publics cibles partagés : jeunes, saisonniers	Coordination souhaitable* (filière bois)	Coordination souhaitable* (accompagnement des PME)
Volet Mixité et égalité entre les femmes et les hommes				
	Thématique non traitée spécifiquement	Thématique non traitée spécifiquement	Thématique non traitée spécifiquement	Thématique non traitée spécifiquement
Volet Politique de la ville et renouvellement urbain				
	Thématique non traitée	Thématique non traitée	Thématique non traitée	Thématique non traitée

I.B.3. Précision apportée à l'évaluation des incidences du CPER sur les sites Natura 2000

a. Rappel de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier comporte une **évaluation des incidences du projet de CPER sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000** (*alinéa 5-b du R122-20*) : Il s'agit, pour les plans et programmes de grande ampleur territoriale, d'un point délicat en ce qui concerne la proportionnalité du contenu du rapport environnemental. En effet, cette évaluation relève normalement d'une approche scientifique ciblée sur les habitats et espèces visés par la directive et qui a pour but d'identifier, pour chacun d'eux et donc selon une approche qui se veut suffisamment exhaustive, l'effet du projet de CPER.

Le document d'incidence, qui fait l'objet d'un fascicule distinct, commence par un abondant et pas nécessairement indispensable rappel réglementaire. Il présente de façon succincte le réseau Natura 2000 en région, sans aller au delà de la mention du nombre de sites, d'habitats et d'espèces visés aux directives. Davantage de détails eût en effet conduit à un développement disproportionné.

En revanche, l'évaluation des incidences potentielles repose sur un tableau plutôt complet, traduisant une analyse volet par volet et mettant en exergue des effets potentiels aussi bien positifs que négatifs.

Parmi ces derniers, sont pointés :

- les grands projets d'infrastructure (création ou aménagement d'axes existants) ;
- les créations de logements ;
- les équipements numériques ;
- les équipements de production d'énergies renouvelables (création ou modernisation) ;
- les travaux de protection contre les risques ;
- les travaux en relation avec des éléments du patrimoine culturel ;

... pour autant qu'ils soient effectivement en interaction avec les sites du réseau Natura 2000, point sur lequel l'évaluation n'apporte pas de réponse. Il aurait effectivement été bienvenu, pour les projets connus (*ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux compte tenu de l'échéance de réalisation finalement assez proche (avant 2020)*) et au demeurant assez aisé en ce qui concerne ceux des projets qui ont déjà fait l'objet d'évaluations d'incidences Natura 2000.

L'évaluateur s'en sort toutefois en se retranchant derrière l'obligation d'évaluation d'incidences pour les projets concernés, ce qui est vrai sur le fond, mais peut être pas totalement satisfaisant sur la forme car ne permettant pas d'identifier à l'amont de l'octroi de financements, d'éventuels facteurs rédhibitoires pour certains de ces projets (cas toutefois vraisemblablement peu probable).

b. Compléments à l'évaluation d'incidences Natura 2000

Le dossier Natura 2000 fait l'objet d'un complément détaillé ci-après.

Au sein des volets du CPER, seules certaines catégories de projets sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000 :

Sur le volet 1 « mobilité multimodale » : doublement de voies ferroviaires, requalification de voiries routières, aménagement d'échangeurs, grand projets routiers (créations de voies/déviations/infrastructures). Seuls les projets routiers sont localisés de manière suffisamment précise pour pouvoir identifier les sites Natura 2000 concernés. Au sein de ce volet, un certain nombre de projets inscrits dans le CPER concernent la poursuite et la finalisation de travaux pour des projets déjà engagés et ayant déjà obtenu l'ensemble des autorisations administratives. L'objectif d'une ESE étant de se situer en amont du processus de décision, il n'apparaît pas pertinent de les analyser plus précisément.

Le tableau ci-après présente les autres projets routiers et leur interaction potentielle avec les sites Natura2000.

Le niveau de sensibilité est évalué a priori au regard de la nature du projet et de la proximité des sites Natura 2000. Il ne préjuge pas de la mise en évidence de sensibilités différentes lors de la réalisation des évaluations d'incidences de chaque projet. L'évaluation environnementale stratégique n'a en effet pas pour objectif d'analyser en détail les effets de chaque projet.

Infrastructures concernées	Projet	Sites Natura 2000 à proximité	Sensibilité évaluée " a priori" au regard de la nature du projet et de la proximité des sites Natura 2000
RN7 /RN532	Carrefour des Couleures à Valence et échangeur de Montélier	Non	Faible
RN85	Aménagement de la RN 85 entre Corps et Pont de Claix	Non	Faible
RN7	Déviations de Livron-Loriol	D04 Milieux alluviaux du Rhône-Aval D05 : Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ZPS 12 Printegarde ZPS05 : Les Ramières du Val de Drôme	Moyenne à forte
A480	Echangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble	Non	Faible
RN88	Échangeur de la Varizelle	Vallée de L'Ondenon, Contreforts Nord du Pilat	Faible à Moyenne
A7 / A450	Échangeur A7 – A450 – Pierre Séward	Non	Faible
RN90	Carrefour de Landry	S23 : Les adrets de Tarentaise	Moyenne
Divers	Mise en œuvre des plans de protection du bruit sur l'environnement (PPBE)	Non localisé A priori pas de mur antibruit dans le programme, uniquement des actions d'isolation sur bâtiment, peu impactantes pour les espaces naturels.	Non évalué
Divers	Etudes	Actions immatérielles sauf potentiellement sondages géotechniques archéologiques qui peuvent parfois affecter les milieux naturels	Natura 2000 à prendre en compte dans les études Prise en compte de la sensibilité des milieux dans le cadre des études géotechniques ou archéologiques.

Le tableau met en évidence un projet particulièrement sensible du fait de la proximité de plusieurs sites Natura 2000 : la déviation de Livron-Loriol. Une attention particulière devra être accordée à la prise en compte de la biodiversité tant sur le plan patrimonial que fonctionnel ainsi qu'au risque de pollution des milieux aquatiques en phase chantier et de fonctionnement. De telles préoccupations ont d'ores et déjà été intégrées dans le projet (notamment en ce qui concerne les continuités hydrauliques- source : autorité environnementale).

Pour le volet 2 : « Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation » : la construction de bâtiments et de logements. Ces projets ne sont pas localisés. Le risque d'incidences devrait néanmoins être limité dans la mesure où la plupart des projets s'inscriront dans des sites déjà artificialisés, dans ou en continuité du tissu urbain existant. Les documents de planification (SCOT, PLU) seront soumis à une évaluation environnementale qui permettra de limiter en amont des projets les risques de dégradation des sites Natura 2000.

Pour le volet 3 « Innovation, filière d'avenir et usine du futur » : pas d'incidences directes identifiables à ce niveau de définition des projets.

Pour le volet 4 « Très haut débit, usage du numérique » : les aménagements de réseau. Ces projets ne sont pas localisés. Les risques devraient être limités du fait du passage fréquent des réseaux en bordure ou sous les voiries, soit sur des infrastructures aériennes existantes.

Pour le volet 5 « Transition écologique et énergétique » : la rénovation énergétique des bâtiments et les équipements pour les énergies renouvelables ainsi que les travaux de protection contre les risques. Ces projets ne sont pas localisés et leurs incidences ne peuvent être appréciées avec plus de précision. Pour les travaux de rénovation énergétique, une attention particulière devra être accordée au Chauve souris dans ou à proximité des sites concernés par ces espèces. Pour les autres équipements, ils seront soumis à évaluation d'incidences, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des documents d'urbanisme autorisant ce type de constructions.

Pour le volet culture : la construction et la rénovation de bâtiments. Tous les projets ne sont pas localisés. Les risques seront probablement limités. Une attention particulière devra néanmoins être accordée aux oiseaux et chauves souris dans le cadre des bâtiments à rénover situés dans ou à proximité des sites Natura 2000. Pour la construction de nouveaux bâtiments, ils seront soumis à une évaluation d'incidences par l'intermédiaire des documents d'urbanisme autorisant leur construction.

Pour le volet territorial, un certain nombre de projets sont communs, au moins dans leur typologie, avec ceux du volet thématiques. Leur localisation précise n'est pas toujours connue. Beaucoup de projets concernent le milieu urbain et n'auront ainsi pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. La plupart seront soumis à une évaluation d'incidences soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des documents de planification.

L'analyse complémentaire effectuée n'induit pas de modification dans la rédaction de la conclusion du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 qui est reprise comme suit :

Dans le respect de l'ensemble de ces conditions, le CPER Rhône-Alpes 2015-2020 ne portera pas atteintes aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

I.C. CONSULTATION DU PUBLIC

En application des articles L122-8 et R122-22 du code de l'environnement, le projet de CPER Rhône-Alpes 2015- 2020, accompagné du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale, a été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois à compter du 1er avril 2015.

La consultation du public portait sur la prise en considération des aspects environnementaux par le CPER.

I.C.1. Composition du dossier de consultation

Ont été mis à la consultation du public :

- le projet de CPER Rhône-Alpes 2015-2020 ;
- le rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale du projet de CPER ;
- l'avis de l'Autorité environnementale.

I.C.2. Lieux de mise à disposition :

Les documents relatifs à ce projet étaient consultables :

- sur les sites internet de la Préfecture de la région Rhône-Alpes (<http://www.rhone.gouv.fr/>) et de la Région Rhône-Alpes (<http://www.rhonealpes.fr/>).
- à la Préfecture de la région Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales – 33, rue Moncey à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- à l'Hôtel de la Région Rhône-Alpes, 1.esplanade François Mitterrand à Lyon 2ème, du lundi au vendredi de 11h à 17h

Les observations du public ont été consignées sur les registres ouverts à cet effet ou adressées par écrit à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales, 106, rue Pierre Corneille, 69419 Lyon Cedex 03
- M. le président de la Région Rhône-Alpes – Délégation générale aux missions transversales et à la relation aux élus, 1, esplanade François Mitterrand CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02 ou par voie électronique à l'adresse suivante :

sgar-observations-cper@rhone-alpes.pref.gouv.fr

I.C.3. Retour de la consultation du public

A l'issue de la période de consultation aucune observation du public n'a été relevée sur les registres ou à l'adresse électronique dédiée.